



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et
le stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement – « Les
artistes Undershow » - rue Victor-Basch, avenue
des Murs-du-Parc
cb**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande du service des relations publiques, concernant une neutralisation de stationnement rue Victor-Basch et avenue des Murs du Parc dans le cadre d'une animation de rue « Les Artistes Undershow » pour les fêtes de fin d'année ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de ces voies pour permettre le stationnement des véhicules lié à ce spectacle sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I – les 16 et 23 décembre 2023 de 7h00 à 22h00 le stationnement est interdit et considéré comme gênant :

le 16 décembre rue Victor-Basch au droit des n° 4 et 6 sur une longueur de 20 mètres (4 emplacements)

le 23 décembre avenue des Murs-du-Parc le long de la place Jean-Spire-Lemaître sur une longueur de 20 mètres (4 emplacements).

Seuls les véhicules arborant un macaron lié à ce spectacle de rue sont autorisés à stationner sur les emplacements.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE II - La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

ARTICLE III - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE IV - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI - Le présent arrêté est publié.